SURLIGNE EN JAUNE = PARTIE A ADAPTER

Coordonnées de la préfecture

A XX, le XX

Par LRAR et présentation au guichet

**POUR :**

Mme/Mr XX, de nationalité XX, né le XX à XX, demeurant XX

N°AGDREF XX

**OBJET : Dépôt demande de titre de séjour - ETRANGERS MALADES**

**Article L313-11 11° CESEDA**

Monsieur le Préfet,

Nous accompagnons Mme/Mr XX dans ses démarches d’admission au séjour pour raison médicale (**Article L313-11 11° CESEDA)** car les médecins qui le suivent régulièrement depuis XX considèrent que son état de santé justifie actuellement une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d’une exceptionnelle gravité et qui n’est pas possible dans son pays d’origine.

Mme/Mr XX réside habituellement en France depuis le XX.

Le XX, vos services ont refusé d’enregistrer son dossier complet, au motif qu’il/elle ne justifiait pas d’un justificatif de domicile valable au sens du CESEDA.

Or, Mme/Mr XX justifie effectivement d’une attestation de domiciliation de droit commun valable jusqu’au XX XX XXXX et délivrée par le CCAS de XX (ou la structure agréé XX pour la domiciliation).

En application des dispositions combinées du CASF et du CESEDA, une telle attestation de domiciliation de droit commun est opposable dans le cadre des démarches d’admission au séjour en préfecture.

En ce sens, interprétant les textes applicables et faisant référence à plusieurs décisions de justice, la récente instruction ministérielle (DGCS) du 10 juin 2016 est particulièrement explicite :

« *Cette attestation [de domiciliation de droit commun] permet donc à son titulaire et à ses ayants droit d’exercer et d’avoir notamment accès : d ) aux démarches préfectorales notamment d’admission ou de renouvellement d’admission au séjour (TA Versailles, 11 juin 2012, N°1203482 ; TA Nantes, référés, 26 août 2013, n°1306311 ; TA Versailles, 20 février 2012, n°1000944)* ».

Une décision du Défenseur des droits du 28 novembre 2017 s’est prononcée dans le même sens (voir copie en pièce jointe).

De même plusieurs décisions du Tribunal administratif de Paris du 7 février 2019

« *Il résulte des dispositions des articles L. 264-1, L 264-2 et L. 264-3 du code de  
l’action sociale et des familles citées ci-dessus que l’étranger dépourvu de domicile stable qui  
sollicite la délivrance d’un titre de séjour, droit civil reconnu par la loi, peut se prévaloir d’une  
attestation d’élection de domicile établie par un centre communal ou intercommunal d'action  
sociale ou par un organisme agréé à cet effet sans que puisse lui être opposée l’absence d’adresse stable dès lors qu’il dispose d’une attestation en cours de validité.*

*A cet effet, l’étranger dépose sa demande auprès du préfet du département dans lequel il a élu domicile en y joignant l’attestation d’élection de domicile qui lui a été accordée pour une durée d’un an, celle-ci constituant un justificatif de domicile au sens du 5° de l’article R. 313-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile* » (TA Paris, 7 février 2019, n°1811914/3-2, n°1818617/3-2, et n°1814202/3-2).

Par ailleurs, outre que cette attestation de domiciliation est établie [par le CCAS de XX justifiant ainsi du lien de Mr/Mme XX avec cette commune / par une structure située sur le territoire de votre département], Mr/Mme XX justifie par un faisceau d’indices concordants de son installation dans le département notamment dans le cadre de l’ensemble de ses démarches administratives (et le cas échéant d’hébergement)

*(préciser ici les droits ouverts, notamment auprès de la CPAM du département, ainsi que les modalités d’hébergement de la personne, et de manière générale tous les éléments établissant le lien de Mr/Mme XX avec le département = il s’agit d’établir que la préfecture saisie est bien compétente territorialement).*

A cet égard, la situation de précarité sociale et d’absence d’hébergement stable de Mr/Mme XX ne peut pas conduire vos services à refuser d’examiner sa demande (de renouvellement) d’admission au séjour, sauf à méconnaitre la réglementation applicable et à constituer une discrimination illégale en raison du statut social de la personne.

Pour l’ensemble de ces raisons, nous vous demandons de bien vouloir procéder à l’enregistrement de sa demande présentée aux guichets de vos services le XX et qui est complet au regard de la réglementation applicable ; et par suite, de bien vouloir lui remettre le récépissé prévu par la réglementation et les documents nécessaires afin que les médecins qui le suivent régulièrement soient en mesure de transmettre le rapport médical à l’autorité médicale compétente.

Nous restons à votre entière disposition pour toute demande complémentaire d’informations et nous vous prions de recevoir l’assurance de toute notre considération.

Mme /Mr XX Pour la structure

Pièces présentées lors du dépôt du dossier (originaux et copies traduites)

- Formulaire préfectoral de demande « étrangers malades » entièrement rempli

- Liste des pièces relatives à l’état civil

(…)

- Attestation de domiciliation de droit commun en cours de validité

- Autres documents justifiant de l’installation de Mr/Mme XX sur le territoire du département

- Attestation concernant le refus de la préfecture d’enregistrer le dossier le XX (motif : refus de la domiciliation CCAS Marseille)

- Justificatifs de résidence habituelle en France depuis XX

(…)

- Quatre photographies d’identité